



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 février 2017  
Français  
Original : anglais/espagnol

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-septième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2017

## **Résumé des communications d'autres parties prenantes concernant l'Équateur\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel (EPU). Il s'agit d'un résumé de 50 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'EPU, présenté de façon synthétique en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme accréditée en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

2. S'agissant de la recommandation 135.4<sup>2</sup> de l'EPU de 2012, le Bureau du Défenseur du peuple fait observer que la Constitution et le nouveau Code pénal reprennent certaines dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Pour autant, la définition des crimes commis à l'occasion d'un conflit armé ne recouvre pas tous les comportements énoncés dans le Statut de Rome<sup>3</sup>.

3. Concernant la recommandation 135.16<sup>4</sup>, le Bureau du Défenseur du peuple convient que des progrès ont été accomplis sur le plan législatif pour lutter contre la discrimination et juge important de disposer de données statistiques sur les agents publics ou les

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



travailleurs du privé autochtones et d'ascendance africaine afin de mesurer précisément l'inclusion de ces populations dans différents secteurs d'activité<sup>5</sup>.

4. Le Bureau du Défenseur du peuple reconnaît les progrès réalisés dans l'infrastructure des nouveaux centres de détention régionaux mais souligne que dans les anciens établissements, la surpopulation carcérale n'a pas disparu. Il insiste sur la nécessité de renforcer les mesures de prévention pour réduire le nombre d'actes de violence entre détenus<sup>6</sup>.

5. S'agissant de la recommandation 135.27<sup>7</sup>, le Bureau du Défenseur du peuple indique qu'il a pris en charge 359 victimes dont le cas est décrit dans le rapport de la Commission de la vérité ; il ajoute qu'il a travaillé en coopération avec des institutions publiques pour assurer la réparation intégrale de leur préjudice<sup>8</sup>.

6. Le Bureau du Défenseur du peuple précise qu'il n'existe pas en Équateur de loi spécifique sur la traite des êtres humains et qu'il faut actualiser le Plan national de lutte contre la traite, l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et toutes les formes d'exploitation des êtres humains, en particulier des femmes, des enfants, des adolescents et des personnes ayant une identité sexuelle différente, approuvé en 2006<sup>9</sup>.

7. À propos de la recommandation 135.38<sup>10</sup>, le Bureau du Défenseur du peuple note que la loi organique sur la communication impose d'établir des critères permettant de considérer qu'il a été porté atteinte à la réputation d'une personne, à son honneur et à la sécurité publique par la diffusion d'informations et d'opinions. Il précise également que cette loi ne prévoit pas de système de protection à même de prévenir la violence, les menaces et les attaques contre les journalistes et les professionnels des médias<sup>11</sup>.

8. Le Bureau du Défenseur du peuple signale que le Ministère de l'éducation a entrepris l'élaboration du plan décennal pour l'éducation 2016-2025 et attire l'attention sur le fait que l'accès des femmes au système éducatif s'améliore<sup>12</sup>.

9. Le Bureau du Défenseur du peuple reconnaît que des mesures ont été prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes. Il considère néanmoins qu'il convient d'évaluer les effets que les changements législatifs et institutionnels ont produits sur l'accès des femmes victimes de violences à la justice. Il recommande de garantir que les acteurs de la justice tiennent compte de la problématique hommes-femmes dans le traitement des affaires<sup>13</sup>.

10. Pour le Bureau du Défenseur du peuple, il est indispensable que l'Assemblée nationale adopte une loi organique sur la consultation préalable, libre et informée considérée comme un droit collectif<sup>14</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>15</sup>**

11. Le Réseau international des droits humains (RIDH) recommande que l'Équateur s'associe aux efforts visant à renforcer le système interaméricain des droits de l'homme et ne menace pas constamment d'en sortir<sup>16</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 recommandent à l'Équateur d'autoriser les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial

sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, à se rendre dans le pays<sup>17</sup>. Cultural Survival recommande d'inviter le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones à se rendre en Équateur<sup>18</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>19</sup>**

13. Le RIDH relève que la Constitution a été révisée deux fois : en 2011 à la suite d'une consultation populaire, et en 2015 avec les « amendements » adoptés en violation de la procédure constitutionnelle pertinente. Le RIDH recommande que les procédures à suivre pour amender et réviser la Constitution soient respectées<sup>20</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent l'abrogation de l'amendement constitutionnel qui accroît les pouvoirs des forces armées et leur permet de « prêter leur concours pour assurer la sécurité générale de l'État »<sup>21</sup>. Ils font observer que prétextant un risque de catastrophe naturelle lors du soulèvement autochtone de 2015, les autorités ont proclamé l'état d'exception sur tout le territoire national et ont décidé la suspension de droits constitutionnels ; ils recommandent à l'Équateur de ne pas proclamer l'état d'exception lors de mouvements de protestation sociale dans le but d'empêcher et d'ériger en infraction l'action des défenseurs des droits de l'homme<sup>22</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>23</sup>*

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 soulignent qu'en dépit des mesures prises par l'État, les minorités ethniques, en particulier les Afro-Équatoriens et les peuples autochtones, font toujours l'objet de discriminations multiples ; les auteurs recommandent d'organiser des campagnes de sensibilisation dans les écoles et dans les médias sur le respect de la dignité de la personne quelle que soit son origine ethnique<sup>24</sup>.

16. Plusieurs organisations notent qu'en dépit de certaines avancées, il existe encore des pratiques et des règles discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle<sup>25</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 recommandent de veiller à ce que les autorités et les institutions respectent les dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité ainsi que le droit à une vie digne et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination<sup>26</sup>. Asociación Silueta X (ASX) recommande de promulguer une loi sur la lutte contre la discrimination qui englobe l'orientation et l'identité sexuelles et prévoit des sanctions<sup>27</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'élaborer pour les différents niveaux d'étude un programme d'enseignement public visant à éliminer les clichés et stéréotypes socioculturels qui incitent à la haine, à la violence et à la discrimination contre la population LGBTI<sup>28</sup>.

17. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et 8 recommandent de réviser la loi organique sur la santé de manière à y intégrer les normes internationales concernant la « non-pathologisation » et la non-médicalisation de l'orientation et de l'identité sexuelles, énoncées dans les Principes de Jogjakarta<sup>29</sup>.

*Développement, environnement et entreprises, et droits de l'homme*<sup>30</sup>

18. S'agissant de la recommandation 135.61<sup>31</sup>, Acción Ecológica fait observer que l'Équateur encourage l'exploitation pétrolière dans des zones protégées et l'extraction minière à grande échelle dans des zones de grande biodiversité, ce qui, dans les deux cas, donne lieu à des plaintes pour violation des droits de l'homme<sup>32</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>33</sup>

19. Plusieurs organisations rapportent un recours excessif à la force et aux détentions arbitraires par les forces de sécurité lors des mouvements de protestation des peuples autochtones en 2015 et d'autres manifestations sur la voie publique intervenues entre 2013 et 2016<sup>34</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent à l'Équateur de respecter les normes internationales relatives à l'usage de la force par les responsables du maintien de l'ordre<sup>35</sup>. Front Line Defenders (FLD) invite les États membres du Conseil des droits de l'homme à prier instamment l'Équateur de veiller à ce que toutes les allégations de recours excessif à la force et à la détention arbitraire contre des manifestants pacifiques fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs présumés soient traduits en justice<sup>36</sup>.

20. La Fundación Nuevo Propósito (FNP) prend acte des transformations positives opérées dans le système national de réinsertion sociale, y compris l'amélioration des infrastructures pénitentiaires et la mise en place d'un nouveau modèle de gestion<sup>37</sup>. Human Rights Watch note que l'éloignement géographique des nouveaux centres de détention et la rigueur des règles relatives au droit de visite empêchent les prisonniers d'être en contact avec leur famille<sup>38</sup>.

21. La FNP recommande d'améliorer l'accès des personnes détenues à des ateliers de travail et de loisirs et de développer les audiences virtuelles, le vote électronique et le régime de préliberté<sup>39</sup>. La Comisión Ecuánica de Derechos Humanos (CEDHU) recommande que tout acte d'agression ou d'homicide impliquant un policier qui serait commis sur une personne détenue fasse l'objet d'une enquête, et qu'une formation soit assurée aux fonctionnaires de police sur les droits des personnes détenues. La CEDHU recommande également de ne pas porter atteinte au droit à l'intégrité physique des femmes et des filles qui rendent visite à leurs proches en prison sous prétexte d'éviter qu'elles ne dissimulent dans leurs parties intimes des substances ou objets interdits<sup>40</sup>. ASX recommande d'organiser dans les établissements pénitentiaires des campagnes de prévention et de protection des droits des personnes LGBTI<sup>41</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que certains centres de désintoxication continuent de fonctionner malgré des antécédents d'activités de « déhomosexualisation » qui constituent des violations des droits fondamentaux des lesbiennes et des personnes ayant une orientation ou une identité sexuelle différente. Les auteurs font observer que ces centres ont fait l'objet de sanctions principalement administratives et qu'à leur connaissance, aucune affaire n'a été portée devant la justice<sup>42</sup>.

23. S'agissant de la recommandation 135.3<sup>43</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que l'Équateur n'a pas pris de mesures suffisantes pour incorporer dans son droit interne les dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en particulier celles de l'article 3<sup>44</sup>. Ils recommandent la création d'une base de données nationale sur les personnes disparues et l'élaboration de protocoles d'action harmonisés permettant d'enquêter sur les faits et de poursuivre les responsables<sup>45</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*<sup>46</sup>

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 notent avec préoccupation que parmi les principaux responsables du système judiciaire, nombreux sont ceux qui ont travaillé au sein du pouvoir exécutif ; ils recommandent de revoir le mode de nomination de ces responsables afin de garantir leur indépendance<sup>47</sup>.

25. À propos de la recommandation 135.31<sup>48</sup>, la Fundación Ciudadanía y Desarrollo indique que la pratique systématique de la révocation de juges pour erreur inexcusable porte atteinte au principe d'indépendance de la fonction judiciaire ; elle recommande que cette fonction soit définie clairement et en conformité avec les normes internationales<sup>49</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent qu'il n'y ait pas d'ingérence du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire, en particulier par le biais des décisions du Conseil de la magistrature<sup>50</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 notent que l'action en protection et l'action extraordinaire en protection, qui sont des actions conçues pour protéger les droits humains d'individus et de groupes, sont utilisées pour protéger des « droits fondamentaux de l'État » inexistants, soustraire des fonctionnaires à tout contrôle public, ou comme quatrième instance judiciaire de fait lorsque les décisions de la justice ordinaire déplaisent à telle ou telle institution<sup>51</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 constatent qu'il n'existe pas de mécanisme efficace de coordination et de coopération entre la justice ordinaire et la justice autochtone, et recommandent à l'Équateur de respecter le droit à l'exercice de la justice autochtone. Ils recommandent que dans le cadre de la justice ordinaire, l'État garantisse le recours à des spécialistes des langues traditionnelles dans les procédures judiciaires impliquant des autochtones<sup>52</sup>.

28. La Confederación Nacional Afro-ecuatoriana (CNA) recommande de prendre des mesures efficaces pour assurer aux Afro-Équatoriens l'égalité d'accès à la justice et l'égalité de traitement devant les tribunaux<sup>53</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 relèvent que 96 % des affaires traitées par la Commission de la vérité en sont au stade de l'enquête préliminaire et qu'en règle générale, les victimes et les membres de leur famille ne participent pas à la procédure. Les auteurs recommandent de garantir une procédure d'enquête et de sanction rapide et efficace dans ces affaires et de mettre en place des mécanismes participatifs propres à faciliter l'application effective de la loi visant à assurer réparation aux victimes<sup>54</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>55</sup>

30. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et 22 indiquent que le Conseil national électoral (CNE) et la Cour constitutionnelle ont diversement donné suite aux demandes de consultation populaire, accélérant la procédure pour les questions qui intéressent le Gouvernement et faisant obstacle aux propositions venues des groupes d'opposition<sup>56</sup>. Le RIDH signale qu'en 2014, le CNE a dissout un mouvement politique mais la loi n'a pas été dûment appliquée et les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été assurées<sup>57</sup>.

31. S'agissant de la recommandation 135.44<sup>58</sup>, FLD et Acción Ecológica affirment que si le décret n° 982 a bien été abrogé, le décret n° 16 qui le remplace contient des dispositions qui restreignent la liberté d'association et confèrent au Secrétariat national à la communication le pouvoir de dissoudre des organisations non gouvernementales pour des motifs mal définis<sup>59</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 9 et 17 notent que le décret n° 739 paru en 2015 et portant modification du décret n° 16, n'aborde pas ces questions et est utilisé à l'encontre d'organisations de la société civile telles que la

fondation Pachamama, Fundamedios, Acciòn Ecológica et l'Unión Nacional de Educadores. Ils recommandent l'abrogation des décrets n<sup>os</sup> 16 et 739, la suppression de toutes les restrictions indûment imposées à la liberté d'association et le rétablissement de toutes les organisations de la société civile arbitrairement réprimées ou dissoutes<sup>60</sup>.

32. S'agissant de la recommandation 135.40<sup>61</sup>, FLD affirme qu'avec la loi de 2013 sur la communication, la situation des médias indépendants s'est encore détériorée<sup>62</sup>. La Commission interaméricaine des droits de l'homme signale que pour l'Office du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, il est de la plus haute importance que les autorités revoient le régime des infractions et des peines défini dans la loi organique sur la communication à la lumière du droit international des droits de l'homme, et en modifient les aspects qui risquent de porter gravement atteinte au droit à la liberté d'expression<sup>63</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 9 font observer que le nouveau Code pénal de 2014 limite mais ne supprime pas les dispositions antiterroristes très générales de l'ancien Code pénal. Ils signalent que des manifestants hostiles au Gouvernement ont souvent été arbitrairement détenus, accusés d'avoir commis des actes de terrorisme et de sabotage et poursuivis sans les garanties d'une procédure régulière, aussi bien avant qu'après l'adoption du nouveau Code pénal<sup>64</sup>. Human Rights Watch recommande que soient modifiées les dispositions du Code pénal qui portent atteinte à la liberté d'expression<sup>65</sup>.

34. FLD affirme que des défenseurs des droits de l'homme font état d'une augmentation du nombre de cas de harcèlement de la part de la police et de la justice, en particulier à l'occasion des mouvements de protestation sociale de 2015<sup>66</sup>. FLD invite les États membres du Conseil des droits de l'homme à prier instamment l'Équateur de faire en sorte que le système judiciaire ne soit pas utilisé pour restreindre l'action légitime et pacifique des défenseurs des droits de l'homme<sup>67</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 23 recommandent à l'Équateur de créer des conditions favorables pour que les organisations de la société civile puissent exercer leur droit à la liberté d'association et de réunion pacifique<sup>68</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 11 recommandent que les plus hautes autorités publiques s'abstiennent de faire des déclarations et d'émettre des jugements de valeur ou des opinions de nature à encourager les actes de harcèlement et les poursuites à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme<sup>69</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 9 recommandent que tous les actes d'agression, de harcèlement et d'intimidation commis à l'encontre de militants de la société civile, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête, et que leurs auteurs soient traduits en justice<sup>70</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 15 recommandent la création d'un système national spécialisé dans la protection et le soutien psychologique et social des défenseurs des droits de l'homme et de la nature<sup>71</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 12 notent qu'en raison de contraintes techniques et économiques, les organisations autochtones et à vocation sociale ont rencontré des difficultés pour faire acte de candidature en vue de l'attribution de fréquences radio et télévision en accès libre ; ils recommandent de reconsidérer ces contraintes de manière participative pour les médias communautaires<sup>72</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 9 relèvent que si certaines dispositions relatives à la diffamation ne figurent plus dans le nouveau Code pénal, le dénigrement ou la calomnie, par exemple, y sont toujours considérés comme des infractions pénales, pour lesquelles les peines prévues ont même été alourdies<sup>73</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>74</sup>

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 relèvent que malgré les efforts fournis par l'Équateur, les chiffres de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle demeurent alarmants. Ils recommandent de lancer des campagnes de prévention, d'assurer assistance et protection aux victimes de la traite, de fournir à leur famille des informations pertinentes et de mettre en place des programmes visant à garantir l'intégrité des enfants et des femmes victimes de violences<sup>75</sup>.

*Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*<sup>76</sup>

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 signalent que le Secrétariat national du renseignement (SENIAN) se livre à des activités d'espionnage en lien avec des objectifs politiques et que des informations concernant des personnes considérées comme des opposants sont diffusées publiquement<sup>77</sup>. Ils recommandent d'enquêter et de faire la transparence sur les activités du SENIAN, et à l'avenir, d'encadrer son action dans le respect des droits de l'homme. Ils recommandent également de promouvoir l'adoption d'une loi sur les données personnelles et la vie privée qui protège les données personnelles de la population et offre aux citoyens des voies de recours en cas de violation de leur droit au respect de la vie privée<sup>78</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 notent qu'à plusieurs reprises, les institutions du secteur public ont refusé de fournir des informations publiques en prétextant qu'elles étaient classifiées ou confidentielles parce qu'elles contenaient des données personnelles. Ils recommandent de définir en fonction de normes internationales les cas où il convient de considérer une information comme classifiée ou confidentielle ; ils recommandent également de garantir que le projet de loi organique sur la défense des droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles respectera les normes internationales en la matière<sup>79</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 font observer que la loi équatorienne n'autorise pas les couples homoparentaux à reconnaître leurs enfants. Ils recommandent que la reconnaissance de toutes les formes de familles soit inscrite dans les textes de loi pertinents<sup>80</sup>.

**3. Droits économiques, sociaux et culturels***Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>81</sup>

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 prennent acte des efforts fournis ces dernières années par l'Équateur pour mettre en œuvre de nouvelles lois favorisant l'activité professionnelle, et recommandent au pays d'intensifier ses efforts pour lutter contre le chômage des jeunes<sup>82</sup>.

44. Pour ce qui est de la recommandation 135.14<sup>83</sup>, la CEDHU recommande à l'Équateur de poursuivre son action en faveur de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes et d'accroître les contrôles afin d'éviter la discrimination à l'égard des femmes enceintes<sup>84</sup>. Le Foro Nacional Permanente de la Mujer Ecuatoriana (FDLME) note que désormais, le Code du travail frappe de nullité le licenciement abusif d'une femme enceinte<sup>85</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 signalent qu'avec la révision des articles 229 et 326.16 de la Constitution, le droit de négociation collective des conditions d'emploi dans le secteur public est supprimé, et recommandent à l'Équateur de rétablir ce droit, avec les exceptions prévues dans la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>86</sup>. Ils recommandent aussi la réparation intégrale du préjudice subi par tous les dirigeants

syndicaux et autres travailleurs du secteur public victimes d'actes de discrimination de la part du Gouvernement, et en premier lieu, leur réintégration immédiate<sup>87</sup>.

46. L'Asociación Sindical de Trabajadores Agrícolas Bananeros y Campesinos (ASTAC) fait état de violations des droits des travailleurs dans les plantations de bananes<sup>88</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 notent que dans le nouveau Code pénal, les « mauvaises pratiques professionnelles » sont passibles de peines plus lourdes, y compris d'emprisonnement, ce qui touche principalement les agents du secteur public, notamment les professions de santé, dont le travail est en partie fonction de la situation et du financement des services<sup>89</sup>.

#### *Droit à la sécurité sociale*<sup>90</sup>

48. Le FDLME note que la loi organique de 2015 sur la justice au travail et la reconnaissance du travail domestique reconnaît le travail domestique non rémunéré, accompli majoritairement par des femmes, et institue le droit de celles-ci à la sécurité sociale<sup>91</sup>.

49. L'ASTAC fait observer que de nombreux travailleurs dans les plantations de bananes ne bénéficient toujours pas de la sécurité sociale et que la majeure partie des femmes travaillant dans ces plantations n'ont ni sécurité sociale ni assurance sociale agricole<sup>92</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 jugent régressives un certain nombre de mesures telles que la baisse de la contribution de l'État à la caisse de retraite de l'Institut équatorien de sécurité sociale, le nouveau mode d'administration des caisses d'assurance chômage du corps enseignant, la suspension du versement des pensions aux retraités de la Banque centrale et la baisse des prestations versées aux retraités des forces armées ; ils recommandent à l'État de mettre la législation interne en conformité avec les normes internationales afin de garantir le droit des personnes âgées à la sécurité sociale<sup>93</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>94</sup>

51. La Fundación Equidad (FE) recommande à l'Équateur de poursuivre ses investissements sociaux en ciblant plus particulièrement les catégories les plus vulnérables de la population, à savoir les personnes âgées, les femmes et les enfants<sup>95</sup>.

52. La CNA recommande d'améliorer l'accès des Afro-Équatoriens à un logement digne ainsi qu'à des services de base de qualité et d'assurer la coordination entre le système national de planification et les autorités locales pour que ces dernières puissent mettre en œuvre les politiques, plans et programmes sectoriels en faveur de la population afro-équatorienne relevant de leur juridiction<sup>96</sup>.

53. Le Comité permanent de défense des droits de l'homme rapporte une série d'expulsions forcées auxquelles il a été procédé entre 2013 et 2015 dans divers quartiers pauvres de la ville de Guayaquil et fait observer que les règles et recommandations relatives au logement digne adoptées par le système international des droits de l'homme n'ont pas été respectées<sup>97</sup>.

54. FoodFirst Information and Action Network considère que les politiques publiques qui favorisent les grandes entreprises transnationales ou les groupes de pression donnent lieu à des expulsions forcées de communautés rurales et autochtones, les privant de l'accès à la terre avec, pour conséquence, la violation du droit à l'alimentation<sup>98</sup>. Cette organisation recommande d'appliquer les recommandations de l'EPU précédent sur la redistribution de la terre et la consultation préalable, libre et informée dans les territoires autochtones et ruraux, et de prendre des mesures efficaces pour éviter les expulsions forcées<sup>99</sup>.



55. ECUARUNARI note que l'affectation d'environ 1 million d'hectares de terres ancestrales à des activités d'extraction à grande échelle de minerais métalliques, entraînant la fermeture de sources d'approvisionnement en eau et de zones de recharge hydrique, a provoqué des conflits pour la gestion de l'eau dans les communautés voisines de ces grands projets<sup>100</sup>. ECUARUNARI note aussi que la loi sur l'eau, adoptée en l'absence de tout processus systématique et transparent de consultation prélegislative, ne répond pas aux demandes formulées de longue date par les communautés en ce qui concerne la protection des ressources en eau face aux activités d'extraction minière<sup>101</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>102</sup>

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 notent que le taux de dénutrition reste assez élevé au sein des populations autochtones et afro-équatoriennes ainsi que dans les zones rurales, et recommandent à l'Équateur d'étendre son programme « Dénutrition zéro » au plus grand nombre. Ils recommandent aussi que l'Équateur ouvre des établissements de soins dotés de personnel médical et d'équipements appropriés dans les communautés autochtones et les zones rurales en respectant la médecine traditionnelle<sup>103</sup>.

57. Pour l'ASTAC, le droit à la santé n'est toujours pas garanti dans les plantations de bananes et les communautés de ceux qui y travaillent en raison de l'usage excessif de produits agrochimiques et d'agrotoxiques<sup>104</sup>.

58. La FE recommande de veiller à ce que toutes les femmes aient accès à des services de santé de qualité qui tiennent compte des différences culturelles<sup>105</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 recommandent d'élaborer une politique publique de santé sexuelle et procréative qui respecte les droits des femmes, des enfants et des adolescents, et de supprimer le Plan Famille<sup>106</sup>.

59. Alliance Defending Freedom International (ADF International) dit que l'Équateur devrait permettre aux femmes d'acquérir des connaissances sur leur corps, sur les comportements sains et la prise de décision responsable ; il faudrait aussi réorienter les ressources de manière à améliorer la santé maternelle et les infrastructures médicales et à résoudre le problème du taux élevé de mortalité maternelle<sup>107</sup>. ADF International donne également des informations sur la question du droit à la vie dans le contexte de l'avortement<sup>108</sup>.

60. Le Center for Reproductive Rights (CRR) note qu'en Équateur, l'avortement n'est autorisé que si la vie ou la santé de la mère est menacée, ou si la grossesse est consécutive à un viol commis sur une femme handicapée mentale<sup>109</sup>. Le CRR reconnaît que l'Équateur agit de manière positive pour améliorer l'accès à l'avortement en cas de viol, un projet de loi tendant à réviser le Code pénal ayant été déposé par le Bureau du Défenseur du peuple en juillet 2016. Il recommande à l'Équateur de réviser d'urgence le Code pénal de manière à autoriser des exceptions à la pénalisation de l'avortement dans les cas où la grossesse est consécutive à un viol ou à des violences sexuelles, et où le fœtus n'est pas viable<sup>110</sup>.

61. Human Rights Watch relève que la crainte des poursuites conduit certaines femmes et adolescentes à interrompre leur grossesse de manière illégale et dangereuse, et empêche les victimes de violence sexuelle de se faire soigner<sup>111</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent de prendre des mesures administratives et judiciaires pour garantir le secret médical et éviter la dénonciation des femmes qui consultent pour un avortement incomplet<sup>112</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>113</sup>

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 se félicitent de constater que l'Équateur accorde la priorité à l'éducation et soulignent les progrès réalisés dans la lutte contre l'analphabétisme. Parallèlement, ils attirent l'attention sur les difficultés rencontrées

par les élèves des zones rurales et des communautés autochtones pour accéder à l'éducation, sur les écarts qualitatifs considérables entre l'enseignement dispensé dans les zones rurales et celui des zones urbaines et sur les taux élevés d'abandon dans la population autochtone et afro-équatorienne<sup>114</sup>.

63. ECUARUNARI considère que depuis quatre ans, l'éducation interculturelle est adossée au modèle de l'accès universel à l'éducation mis au point par le Ministère de l'éducation et que les programmes ne tiennent pas compte de la réalité, de la situation géographique et de la spécificité des communautés autochtones<sup>115</sup>.

64. Le Good Group recommande l'élaboration d'un plan national d'action pour l'éducation aux droits de l'homme<sup>116</sup>. La CNA recommande d'inclure l'ethno-éducation dans les programmes scolaires afin d'enseigner à l'ensemble de la population l'histoire, les traditions et l'origine ethnique du peuple afro-équatorien<sup>117</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de promouvoir l'élaboration de plans pour la prise en charge et la prévention du harcèlement scolaire<sup>118</sup>. La CEDHU recommande que les actes d'agression contre des étudiants fassent l'objet d'une enquête et soient sanctionnés, que les victimes ne soient pas « revictimisées » et que des dispositifs soient mis en place pour les protéger<sup>119</sup>. La FE signale qu'il n'existe pas de politique de prévention du harcèlement homophobe, ni de politique d'inclusion et de protection des étudiants transgenres<sup>120</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent de mettre en place des dispositifs administratifs et judiciaires pour protéger efficacement les filles et les adolescentes victimes de violence sexuelle dans les établissements scolaires<sup>121</sup>.

#### 4. Droits de personnes ou groupes spécifiques

##### *Femmes*<sup>122</sup>

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 et le FDLME prennent acte des efforts fournis par l'Équateur pour défendre les droits des femmes<sup>123</sup>. La FE recommande que l'on continue à encourager la participation des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions<sup>124</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 font observer qu'en dépit des diverses initiatives prises dans les domaines législatif et institutionnel, l'État équatorien n'a pas réussi à éradiquer la violence à l'égard des femmes<sup>125</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 notent qu'avec l'abrogation de la loi sur la lutte contre la violence sexiste et intrafamiliale (loi n° 103), il n'existe plus de cadre institutionnel ni de politique publique traitant de la prévention et de la transformation des modèles socioculturels ; ils recommandent d'élaborer, en coopération avec les organisations de la société civile, un projet de loi générale sur le droit des femmes à une vie sans violence<sup>126</sup>. Les auteurs recommandent également de renforcer la capacité de supervision du Conseil national pour l'égalité des sexes afin de suivre de près la mise en œuvre du plan national de prévention et d'éradication de la violence sexiste<sup>127</sup>.

70. La CEDHU signale que 495 féminicides ont été commis entre 2012 et 2016 et recommande à l'Équateur d'accélérer les investigations pour identifier et punir les responsables<sup>128</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent que des formations soient assurées aux fonctionnaires de police, procureurs, défenseurs publics et juges pénaux sur les droits de l'homme, les questions de genre, les droits des victimes et sur l'identification et la répression de la violence sexiste<sup>129</sup>.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent que l'enquête nationale sur la violence sexiste soit réalisée tous les cinq ans, avec des données ventilées

par région et par zone (urbaine/rurale), et que soient élaborées des politiques durables visant à éliminer les modèles culturels qui perpétuent et reproduisent la violence sexiste<sup>130</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent la création d'un système national de statistiques de la violence sexiste incluant le fémicide<sup>131</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 relèvent qu'il n'existe pas de procédure spéciale et rapide pour le traitement des infractions commises contre les femmes et au sein de la famille, bien que des dispositions en ce sens figurent dans la Constitution. Ils recommandent qu'on alloue les moyens techniques et financiers nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de services judiciaires spécialisés dans les violences faites aux femmes, dans tous les cantons et en particulier dans les zones rurales et reculées<sup>132</sup>.

#### *Enfants*<sup>133</sup>

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent le lancement de campagnes de promotion de l'enregistrement des naissances et l'ouverture de centres d'enregistrement des naissances dans les zones reculées ou à forte concentration de populations autochtones et d'ascendance africaine<sup>134</sup>.

74. Le FDLME note que la loi de 2015 portant révision du Code civil interdit le mariage de mineurs de moins de 18 ans<sup>135</sup>. Pour les auteurs de la communication conjointe n° 8, cette révision devrait aller de pair avec des politiques publiques visant à faire évoluer les schémas culturels qui favorisent les mariages précoces<sup>136</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 constatent que si l'Équateur développe diverses campagnes contre toutes les formes de mauvais traitements, les châtiments corporels et les violences intrafamiliales sont monnaie courante. Ils recommandent de diffuser des informations expliquant comment dénoncer les châtiments corporels et les mauvais traitements, et de lancer des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la violence intrafamiliale à l'encontre des enfants<sup>137</sup>.

#### *Peuples autochtones*<sup>138</sup>

76. Les auteurs des communications conjointes n°s 4 et 7 font observer qu'en 2015, la compétence en matière de légalisation et d'enregistrement des nationalités autochtones, avec les directions correspondantes, a été transférée au Secrétariat national de la gestion des politiques, lequel dépend du pouvoir exécutif<sup>139</sup>. Ils recommandent que cette compétence soit confiée à un organe indépendant et que les principes internationaux relatifs à la participation et à la représentation des peuples autochtones soient respectés<sup>140</sup>.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que le décret n° 1247 de 2012 portant réglementation de la consultation préalable, libre et informée dans les procédures d'appel d'offres et d'attribution de parcelles et de blocs pétroliers n'est pas conforme à la Constitution pour ce qui est de la « consultation prélegislative » ni à la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT<sup>141</sup>. Ils recommandent l'abrogation du décret n° 1247 et l'élaboration, avec la participation des communautés et des peuples autochtones à travers leurs organisations représentatives, d'un ensemble de textes régissant le droit à la consultation préalable, libre et informée<sup>142</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 recommandent à l'État d'adopter une loi organique sur la consultation préalable, libre et informée qui soit conforme aux normes de la Convention n° 169 de l'OIT<sup>143</sup>.

78. Acción Ecológica constate que la consultation des peuples autochtones sur l'exploitation des ressources, notamment minières et pétrolières, situées sur leur territoire n'a été ni préalable, ni libre ni informée<sup>144</sup>.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 relèvent que pour le onzième appel d'offres pour l'exploitation pétrolière (XI Ronda Petrolera) qui recouvre les territoires de sept communautés autochtones, les règles relatives à la consultation préalable, libre et informée n'ont pas été respectées, ce qui a donné lieu à une situation très conflictuelle et à des violations de droits<sup>145</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 font état de la présence de personnes armées sur le territoire sapara et recommandent à l'Équateur de garantir qu'il n'y aura plus aucune activité militaire ou paramilitaire sur ce territoire<sup>146</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent d'annuler les concessions attribuées pour les blocs 28, 74, 75, 79 et 83 et de ne pas encourager de nouveaux appels d'offres tant que les dispositions relatives au droit des peuples intéressés d'être consultés ne seront pas correctement appliquées<sup>147</sup>.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 notent que si l'État a promu jusqu'en 2013 une politique de protection des communautés isolées tagaeri et taromenane, cette protection n'est plus assurée en raison de l'exploitation de blocs pétroliers sur leur territoire<sup>148</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 recommandent de suspendre toute activité d'extraction pétrolière sur le territoire des Tagaeri et des Taromenane et d'enquêter sur les agents de l'État qui n'ont pas empêché les massacres commis contre les communautés vivant de manière isolée<sup>149</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que les conclusions de la Commission d'enquête présidentielle sur le conflit Waorani-Taromenane soient rendues publiques afin que toute la lumière soit faite sur la situation actuelle des peuples autochtones vivant de manière isolée<sup>150</sup>.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées*<sup>151</sup>

81. Human Rights Watch signale que les dispositions problématiques du décret présidentiel de 2012 régissant les procédures d'asile sont toujours en vigueur. Cette organisation recommande à l'Équateur d'adopter une loi générale sur les droits des migrants et des demandeurs d'asile qui soit conforme au droit international en la matière<sup>152</sup>.

82. La CEDHU recommande de ne pas procéder à des expulsions collectives comme celle opérée en 2016 contre des dizaines de familles de migrants vivant sous des tentes dans le parc « El Arbolito », à Quito<sup>153</sup>. Elle recommande aussi que lorsqu'à l'aéroport un migrant se voit refuser l'entrée en Équateur, la décision soit dûment motivée et non pas discriminatoire en raison de sa nationalité, et que le refoulement vers le pays d'origine soit immédiat<sup>154</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society*

Individual submissions:

ADF	International Alliance Defending Freedom International (Switzerland);
AE	Acción Ecológica (Ecuador);
ASTAC	Asociación Sindical de Trabajadores Agrícolas Bananeros y Campesinos (Ecuador);
ASX	Asociación Silueta X (Ecuador);
CDH	Comité Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos (Ecuador);
CEDHU	Comisión Ecuémica de Derechos Humanos (Ecuador);
CMP	Colegio Médico de Pichincha (Ecuador);
CNA	Confederación Nacional Afro-ecuatoriana (Ecuador);
CRR	Center for Reproductive Rights (United States of America);

CS	Cultural Survival (United States of America);
ECUARUNARI	Confederación de Pueblos de la Nacionalidad Kichwa Llaktakunapak Jantun Tantanakuy – ECUARUNARI (Ecuador);
FCD	Fundación Ciudadanía y Desarrollo (Ecuador);
FDLME	Foro Nacional Permanente de la Mujer Ecuatoriana (Ecuador);
FFF	Four Freedoms Forum (United States of America);
FIAN	FoodFirst Information and Action Network – International (Switzerland)
FLD	Front Line Defenders – The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders (Ireland);
FE	Fundación Equidad (Ecuador);
FNP	Fundación Nuevo Propósito (Ecuador);
GG	Global Organising for Optimal Dignity and Diplomacy Group – Good Group (United States of America);
HRW	Human Rights Watch (Switzerland);
Ind1893	International Network for Diplomacy Indigenous Governance Engaging in Nonviolence Organizing for Understanding and Self-Determination (United States of America);
OHR	Oceania Center for Ecology Advocacy Nonviolence Independence and Autonomy – Human Rights (United States of America);
RIDH	Red Internacional de Derechos Humanos (Switzerland).
Joint submissions:	
JS1	Joint submission 1 submitted by: Observatorio Ciudadano Electoral (Ecuador); and Corporación Participación Ciudadana (Ecuador);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Taller Comunicación Mujer (Ecuador); Sexual Rights Initiative (Switzerland);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Asociación de Familiares y Amigos de Personas Desaparecidas en Ecuador – Asfadec (Ecuador); Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos – INREDH (Ecuador);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Centro de Derechos Económicos y Sociales (Ecuador); Fundación Alejandro Labaka (Ecuador); Nacionalidad Waorani del Ecuador – NAWE (Ecuador); Asociación de Mujeres Waorani del Ecuador – AMWAE (Ecuador)
JS5	Joint submission 5 submitted by: Grupo Rescate Escolar (Ecuador); Centro de Derechos Humanos de la Pontificia Universidad Católica del Ecuador – CDH-PUCE (Ecuador);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Centro de Derechos Humanos de la Pontificia Universidad Católica del Ecuador – CDH-PUCE (Ecuador); Frente de Extrabajadores del IESS (Ecuador); Coordinadora de Organizaciones de Jubilados del Ecuador – CORJUPE (Ecuador); Asociación de Extrabajadores del Banco Central (Ecuador);
JS7	Joint submission 7 submitted by: Confederación de Nacionalidades Indígenas del Ecuador – CONAIE (Ecuador); Confederación de Nacionalidades Indígenas Amazónicas del Ecuador – CONFENIAE (Ecuador); Nacionalidad Achuar del Ecuador – NAE (Ecuador); Pueblo Kichwa de Sarayaku (Ecuador); Nación Sapara del Ecuador – NASE (Ecuador), Terra Mater (Ecuador), Centro de Derechos Humanos de la Pontificia Universidad Católica del Ecuador – CDH-PUCE (Ecuador);

- JS8 Joint submission 8 submitted by: Frente Ecuatoriano por la Defensa de los Derechos Sexuales y Derechos Reproductivos – FEDDSDR (Ecuador), Fundación Taller de Comunicación Mujer – TCM (Ecuador); Coalición Nacional de Mujeres del Ecuador – CNME (Ecuador);
- JS9 Joint submission 9 submitted by: World Alliance for Citizen Participation – CIVICUS (South Africa); Fundación Ciudadanía y Desarrollo (Ecuador); Asociación Ecuatoriana de Editores de Periódicos (Ecuador); Fundación Andina para la Observación y Estudio de Medios – Fundamedios, (Ecuador);
- JS10 Joint submission 10 submitted by: Coalición Nacional de Mujeres del Ecuador (Acción Ciudadana por la Democracia y el Desarrollo – ACDemocracia, Colectivo Político Luna Creciente, Cabildo por las Mujeres del Cantón Cuenca, Colectivo Nosotras, Confederación Ecuatoriana de Mujeres por el Cambio, Consejo de Mujeres Negras – San Lorenzo, Coordinadora Juvenil por la Equidad de Género, Coordinadora Política de Mujeres del Ecuador, Dirigencia de la Mujer – CONAIE, Federación de Mujeres de Sucumbíos, Frente Ecuatoriano de Derechos Sexuales y Reproductivos, Movimiento de Mujeres de Sectores Populares Luna Creciente, Movimiento de Mujeres de Manabí, Mujeres de Frente, Observatorio Ciudadano de la Comunicación – Cuenca, Plataforma Nacional por los Derechos de las Mujeres, Red de Mujeres Políticas del Ecuador – REMPE, Fundación Desafío, Centro de Apoyo y Protección de los Derechos Humanos – SURKUNA y El Parto es Nuestro) (Ecuador);
- JS11 Joint submission 11 submitted by: Confederación de Nacionalidades Indígenas del Ecuador – CONAIE (Ecuador); Confederación de Nacionalidades Indígenas Amazónicas del Ecuador – CONFENIAE (Ecuador);
- JS12 Joint submission 12 submitted by: Confederación de Nacionalidades Indígenas del Ecuador – CONAIE (Ecuador); Confederación de Nacionalidades Indígenas Amazónicas del Ecuador – CONFENIAE (Ecuador); Centro de Derechos Económicos y Sociales – CDES (Ecuador); Fundación El Churo (Ecuador);
- JS13 Joint submission 13 submitted by: Fundación Ciudadanía y Desarrollo (Ecuador); Fundación Andina para la Observación y Estudio de Medios – Fundamedios (Ecuador);
- JS14 Joint submission 14 submitted by: Asamblea de los Pueblos del Sur (Ecuador); Asociación Latinoamericana de Medicina Social – ALAMES-Ecuador (Ecuador); Comisión de Justicia, Paz e Integridad de la Conferencia Ecuatoriana de Religiosos y Religiosas (Ecuador); Comités de Promotores de Salud de Sucumbíos (Ecuador); Confederación de Nacionalidades Indígenas del Ecuador – CONAIE (Ecuador); Ecuador Decide No-TLC (Ecuador); Franciscans International (Switzerland);
- JS15 Joint submission 15 submitted by: Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos – INREDH (Ecuador); Comisión Ecuménica de Derechos Humanos – CEDHU (Ecuador);
- JS16 Joint submission 16 submitted by: Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice – IIMA (Switzerland); International

JS17	Volunteerism Organization for Women, Education, Development – VIDES International (Switzerland); Joint submission 17 submitted by: Plataforma por la Defensa de la Democracia y los Derechos Humanos en Ecuador (Ecuador); Nosotras por la Democracia (Ecuador);
JS18	Joint submission 18 submitted by: Internacional de Servicios Públicos – ISP (Ecuador); Unión Nacional de Educadores – UNE (Ecuador);
JS19	Joint submission 19 submitted by: Centro de Derechos Económicos y Sociales – CDES (Ecuador); Comunidad Amazónica de Acción Social Cordillera del Cóndor Mirador – CASCOMI (Ecuador);
JS20	Joint submission 20 submitted by: Matrimonio Civil Igualitario (Ecuador); Observatorio Ecuatoriano de Derechos Humanos, Colectivos y Minorías (Ecuador); Todo Mejora Ecuador (Ecuador); Organización Ecuatoriana de Mujeres Lesbianas – OEML (Ecuador); Grupo Rescate Escolar (Ecuador);
JS21	Joint submission 21 submitted by: Observatorio de Derechos y Justicia (Ecuador), Colegio de Abogados de Pichincha (Ecuador);
JS22	Joint submission 22 submitted by: Plataforma por la Defensa de la Democracia y los Derechos Humanos en Ecuador (Asociación Ecuatoriana de Editores de Periódicos – AEDEP, Asociación Red de ONG de Guayaquil – AROG, Centro de Apoyo y Protección de los Derechos Humanos SURKUNA, Colectivo Antropólogos del Ecuador, Colectivo YASUNIDOS, Confederación Mujeres por el Cambio, Confederación de Pueblos de la Nacionalidad Kichwa del Ecuador – ECUARUNARI, Confederación Unitaria de Comerciantes Minoristas y Trabajadores Autónomos del Ecuador – CUCOMITAE, FBQ, Federación de Médicos del Ecuador, Federación Nacional de Periodistas – FENAPE-FIP, Frente Ecuatoriano de Defensa de los Derechos Sexuales y Reproductivos, Fundación Mil Hojas, Fundación Andina para la Observación y Estudio de Medios – FUNDAMEDIOS, Fundación DESAFÍO, Internacional de Servicios Públicos – ISP, Junta Cívica de Guayaquil, Observatorio Electoral Ciudadano, Plan V, Red de Mujeres Políticas del Ecuador – REMPE, Unión Nacional de Educadores – UNE, Unión Nacional de Periodistas – UNP) (Ecuador);
JS23	Joint submission 23 submitted by: Plataforma Interamericana de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo (Ecuador); Unión Nacional de Educadores – UNE (Ecuador); Cucomitae (Ecuador); Fundación Dayuma (Ecuador);
JS24	Joint submission 24 submitted by: Fundación Mil Hojas (Ecuador); Usuarios Digitales, (Ecuador);
JS25	Joint submission 25 submitted by: Acción Ecológica (Ecuador); Colectivo Yasunidos (Ecuador), Saramanta Warmikuna (Ecuador).
National human rights institution(s):	
DPE	Defensoría del Pueblo (Ecuador).
Regional intergovernmental organization(s):	
IACHR	Inter-American Commission on Human Rights (United States of America).

- <sup>2</sup> UPR recommendation 135.4 (Latvia, Liechtenstein, Slovakia). For the full text of the recommendation see A/HRC/21/4.
- <sup>3</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2017 – Tercer ciclo, p. 2.
- <sup>4</sup> UPR recommendation 135.16 (Lebanon). For the full text of the recommendation see A/HRC/21/4.
- <sup>5</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2017 – Tercer ciclo, p. 7.
- <sup>6</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2017 – Tercer ciclo, p. 2.
- <sup>7</sup> UPR recommendation 135.2 (Mexico). For the full text of the recommendation see A/HRC/21/4.
- <sup>8</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2017 – Tercer ciclo, p. 3.
- <sup>9</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2017 – Tercer ciclo, p. 3-4.
- <sup>10</sup> UPR recommendation 135.38 (Canada, Norway, Latvia, Belgium, France, Belgium, Costa Rica, Estonia). For the full text of the recommendation see A/HRC/21/4.
- <sup>11</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2017 – Tercer ciclo, p. 6.
- <sup>12</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2017 – Tercer ciclo, p. 5.
- <sup>13</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2017 – Tercer ciclo, p. 4.
- <sup>14</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2017 – Tercer ciclo, p. 7.
- <sup>15</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/4, paras 134.1-134.3, 135.1 and 135.13.
- <sup>16</sup> See RIDH, para. 2. See also FLD, paras. 11 and 25.
- <sup>17</sup> See JS23, para. 57. See also JS9, para. 6.5.
- <sup>18</sup> See CS, p. 5. See also Ind1893, p. 3; and FFF, p. 3.
- <sup>19</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/4, paras. 135.2-135.4.
- <sup>20</sup> See RIDH, paras. 1 and 7-9.
- <sup>21</sup> See JS11, p. 10.
- <sup>22</sup> See JS11, p. 1 and 10. See also JS14, para. 15; and JS23, paras. 21-22 and 56.
- <sup>23</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/4, paras. 135.16-135.19 and 135.56.
- <sup>24</sup> See JS16, paras. 8 and 10. See also CNA, p. 2.
- <sup>25</sup> See JS20, para. 8; FE, para. 1; and ASX, p. 10.
- <sup>26</sup> See JS20, para. 26.
- <sup>27</sup> See ASX, p. 10.
- <sup>28</sup> See JS2, para. 25. See also JS20, paras. 28 and 32; and ASX, p. 10.
- <sup>29</sup> See JS2, para. 25; and JS8, para. 2.4.
- <sup>30</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/4, para. 135.61.
- <sup>31</sup> UPR recommendation 135.61 (Plurinational State of Bolivia, Islamic Republic of Iran). For the full text of the recommendation see A/HRC/21/4.
- <sup>32</sup> See AE, para. 7. See also JS22, paras. 31-33; and CS, p. 2. See also OHR, p. 3.
- <sup>33</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/4, paras. 135.3, 135.11, 135.24-135.26 and 135.28-135.29.
- <sup>34</sup> See JS11, pp. 2-8; JS23, paras. 17-23; JS9, para. 5.6; JS14, para. 21; AE, paras. 6 and 13-14; HRW, p. 1; and CS, p. 3.
- <sup>35</sup> See JS11, p. 9. See also JS9, para. 6.4; JS14, para. 16; HRW, p. 5; and CEDHU, p. 2.
- <sup>36</sup> See FLD, para. 25. See also JS9, para. 6.4.; JS23, para. 53-55; CEDHU, p. 2; and FE, para. 4.4.
- <sup>37</sup> See FNP, p. 1.
- <sup>38</sup> See HRW, p. 4.
- <sup>39</sup> See FNP, p. 4.
- <sup>40</sup> See CEDHU, p. 3.
- <sup>41</sup> See ASX, p. 10.
- <sup>42</sup> See JS2, paras. 11-12. See also JS8, para. 2.1; and JS22, para. 30.
- <sup>43</sup> UPR recommendation 135.3 (France). For the full text of the recommendation see A/HRC/21/4.
- <sup>44</sup> See JS3, paras. 6-7.
- <sup>45</sup> See JS3, para. 41.
- <sup>46</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/4, paras. 135.11, 135.31-32, 135.37, 135.39.
- <sup>47</sup> See JS22, paras. 22 and 35. See also FDC, para. 26.
- <sup>48</sup> UPR recommendation 135.31 (Azerbaijan, Costa Rica, Malaysia, United States of America, Mexico, Peru, Russian Federation, South Africa, Spain, Switzerland, Austria, India). For the full text of the recommendation see A/HRC/21/4.
- <sup>49</sup> See FDC, paras. 3 and 25. See also JS22, paras. 20-21.
- <sup>50</sup> See JS11, p. 10. See also JS17, para.50; FCD, paras. 7-9; HRW, p. 3; and RIDH, para. 4.



- <sup>51</sup> See JS21, pp. 9-11. See also JS25, para. 38.
- <sup>52</sup> See JS15, paras. 57-59 and 64, and p. 15.
- <sup>53</sup> See CNA, p. 1.
- <sup>54</sup> See JS15, paras. 37 and 45-48 and p. 15. See also HRW, p. 4; and CEDHU, p. 5.
- <sup>55</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/4, paras. 135.14, 135.36, 135.38-135.44, 136.1 and 136.2.
- <sup>56</sup> See JS1, para. 7; and JS22, paras. 26- 27. See also JS25, paras. 2 and 13-19.
- <sup>57</sup> See RIDH, paras. 24-40.
- <sup>58</sup> UPR recommendation 135.44 (Slovakia, Slovakia, Spain, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Sweden, Switzerland, Austria). For the full text of the recommendation see A/HRC/21/4.
- <sup>59</sup> See FLD, para. 9; and AE, para. 9.
- <sup>60</sup> See JS9, paras. 2.2, 2.4, 6.1, and 25; JS17, paras. 21-27 and 48-49. See also JS22, paras. 11-12, 41 and 43; JS23, paras. 25-45 and 49; AE, paras. 9-10 and 25; and CS, pp. 1-2 and 5; FLD, para. 25; and HRW, pp. 3 and 5.
- <sup>61</sup> UPR recommendation 135.40 (Latvia, Luxembourg, Australia, Austria). For the full text of the recommendation see A/HRC/21/4.
- <sup>62</sup> See FLD, para. 7
- <sup>63</sup> See IACHR, pp. 10-11. See also JS9, para. 6.3; JS17, para. 44; JS22, para. 34; CS, p. 5; HRW, p. 5; and RIDH para. 3.
- <sup>64</sup> See JS9, paras. 5.3-5.4 and 6.4. See also HRW, p. 1.
- <sup>65</sup> See HRW, p. 5. See also JS5, para. 43; JS9, paras. 6.2 and 6.4; JS11, p. 10; JS14, para. 19; JS15, pp. 14-15; JS23, paras. 17-18; and FLD, para. 25.
- <sup>66</sup> See FLD, paras. 18-22. See also JS14, paras. 10-14; JS15, para. 6; JS23, para. 13; and HRW, pp. 1-2.
- <sup>67</sup> See FLD, para. 25. See also JS23, paras. 51-52; and JS5, paras. 2-31.
- <sup>68</sup> See JS23, para. 50.
- <sup>69</sup> See JS11, p. 10. See also JS3, para. 41; JS22, para. 24; JS23, para. 50; JS17, para. 14; IACHR, p. 12; JS9, para. 4.6; AE, paras. 15-21; CDH, p. 3 and FLD, paras. 19 and 25.
- <sup>70</sup> See JS9, para. 6.2. See also JS15, para. 16; and JS25, para. 31.
- <sup>71</sup> See JS15, p. 14. See also JS14, para.14; JS25, p. 4; and AE, paras. 22-24.
- <sup>72</sup> See JS12, paras. 22-26 and 29.
- <sup>73</sup> See JS9, paras. 4.5 and 6.3. See also HRW, p. 3; and AE, para. 11.
- <sup>74</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/4, paras. 135.6, 135.21, 135.27.
- <sup>75</sup> See JS16, paras. 46-48.
- <sup>76</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/4, para. 135.34.
- <sup>77</sup> See JS24, paras. 6-7, 12. See also JS22, paras. 17-19 and 37; and FLD, para. 4.
- <sup>78</sup> See JS24, p. 18. See also JS22, para. 37.
- <sup>79</sup> See JS13, paras. 12-19, 50 and 54.
- <sup>80</sup> See JS20, paras. 13, 30 and 33.
- <sup>81</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/4, paras. 135.14, 135.23, 135.45.
- <sup>82</sup> See JS16, paras. 36 and 38.
- <sup>83</sup> UPR recommendation 135.14 (Morocco, Djibouti, Iraq, Myanmar, Slovenia). For the full text of the recommendation see A/HRC/21/4.
- <sup>84</sup> See CEDHU, p. 1.
- <sup>85</sup> See FDLME, pp. 2-3.
- <sup>86</sup> See JS18, pp. 2 and 3-4.
- <sup>87</sup> See JS18, p. 2
- <sup>88</sup> See ASTAC, p. 2.
- <sup>89</sup> See JS18, p. 9. See also CMP, p. 1.
- <sup>90</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/4 paras. 135.9, 135.12.
- <sup>91</sup> See FDLME, p. 2.
- <sup>92</sup> See ASTAC, p. 5.
- <sup>93</sup> See JS6, paras. 31-32.
- <sup>94</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/4 paras. 135.5, 135.7-9, 135.12, 135.15, 135.46-51.
- <sup>95</sup> See FE, para. 2.3.
- <sup>96</sup> See CNA, pp. 1, 2.

- <sup>97</sup> See CDH, pp. 1, 4.  
<sup>98</sup> See FIAN, para. 2.  
<sup>99</sup> See FIAN, para. 23.  
<sup>100</sup> See ECUARUNARI, para. 2.  
<sup>101</sup> See ECUARUNARI, paras. 14-19. See also JS22, para. 16.  
<sup>102</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/4, paras. 135.20, 135.52-54.  
<sup>103</sup> See JS16, paras. 32, 34 and 53.  
<sup>104</sup> See ASTAC, p. 5.  
<sup>105</sup> See FE, para. 2.2.  
<sup>106</sup> See JS22, para. 40. See also JS17, para. 51.  
<sup>107</sup> See ADF International, para. 11.  
<sup>108</sup> See ADF International, paras. 8-10 and 21.  
<sup>109</sup> See CRR, paras. 10-11.  
<sup>110</sup> See CRR, paras. 12 and 22. See also JS8, paras. 3.1- 3.3; JS17, para. 51; JS22, para. 39; and HRW, p. 5.  
<sup>111</sup> See HRW, p. 5. See also JS8, para. 22; and CRR, paras. 13 and 17.  
<sup>112</sup> See JS8, para. 4.1. See also JS17, para. 51; and JS22, para. 39.  
<sup>113</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/4, para. 135.55.  
<sup>114</sup> See JS16, paras. 24-26.  
<sup>115</sup> See ECUARUNARI, para. 24. See also JS22, para. 16.  
<sup>116</sup> See GG, pp. 2-3.  
<sup>117</sup> See CAN, p. 2.  
<sup>118</sup> See JS5, para. 43.  
<sup>119</sup> See CEDHU, pp. 1 – 2. See also JS5, para. 43.  
<sup>120</sup> See FE, para. 7.  
<sup>121</sup> See JS8, para. 1.2. See also FDLME, p. 8.  
<sup>122</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/4, paras. 135.14 and 135.30.  
<sup>123</sup> See JS16, para. 39; FDLME, p. 7.  
<sup>124</sup> See FE, para. 5.2. See also JS16, para. 45.  
<sup>125</sup> See JS22, paras. 28-29.  
<sup>126</sup> See JS10, pp. 2 and 4.  
<sup>127</sup> See JS10, p. 2. See also JS8, para. 6.6.  
<sup>128</sup> See CEDHU, p. 5. See also JS8, paras 40-44; and JS22, para. 29.  
<sup>129</sup> See JS8, paras. 1.1, 6.3 and 7. See also JS10, p. 2.  
<sup>130</sup> See JS10, p. 1. See also CNA, p. 1.  
<sup>131</sup> See JS8, para. 6.1. See also JS2, para. 16.  
<sup>132</sup> See JS10, pp. 2, 3. See also FE, para. 5.6; and JS8, para. 6.2.  
<sup>133</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/4, paras. 135.10, 135.22, 135.33, 135.35.  
<sup>134</sup> See JS16, paras. 12 and 14.  
<sup>135</sup> See FDLME, p. 1.  
<sup>136</sup> See JS8, paras. 46 and 7.1.  
<sup>137</sup> See JS16, paras. 20-22.  
<sup>138</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/4, paras. 135.57, 135.58, 136.3.  
<sup>139</sup> See JS4, para. 33; and JS7, para. 8.  
<sup>140</sup> See JS4, p. 10; and JS7, para. 35.3.  
<sup>141</sup> See JS7, paras. 1-2. See also FIAN, paras. 16-17; and CS, p. 2.  
<sup>142</sup> See JS7, para. 35.1. See also JS14, p. 8; JS16, para. 53; JS19, paras. 5-9, 30; JS22, para. 45; and CS, p. 5.  
<sup>143</sup> JS19, para. 30.  
<sup>144</sup> See AE, para. 6. See also JS25, para. 3; and FIAN, para. 17.  
<sup>145</sup> See JS14, p. 3. See also JS25, paras. 29-30.  
<sup>146</sup> See JS25, paras. 4 and 34-36.  
<sup>147</sup> See JS7, para. 35. See also JS19, para. 28; JS25, p. 3; and Ind1893, p. 3.  
<sup>148</sup> See JS22, para. 16.  
<sup>149</sup> See JS25, para. 1. See also JS4, p. 10; JS7, para. 35; and JS14, para. 8.  
<sup>150</sup> See JS4, p. 10.

<sup>151</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/4, paras. 135.2, 135.9, 135.17 and 135.59-135.60.

<sup>152</sup> See HRW, pp. 4, 5.

<sup>153</sup> See CEDHU, pp. 5-6. See also HRW, p. 4.

<sup>154</sup> See CEDHU, p. 6.

---